

rotée 1664, vous m'avez transmis une demande de médicaments établie à bord de la *Victorieuse* afin d'assurer le ravitaillement de la pharmacie de ce cuirassé pendant l'année 1880.

J'ai l'honneur de vous faire observer que cet état n'était pas destiné à me parvenir isolément, et qu'en vous l'adressant M. le commandant de la division navale de l'Océan Pacifique se proposait, comme l'indique d'ailleurs l'annotation portée dans la colonne *observations*, de renseigner l'administration de la colonie sur l'importance des besoins à prévoir pour ce bâtiment.

En effet, d'après les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 20 avril 1875, n° 5, l'administration de Papeete doit pourvoir directement, par voie de cessions du service Colonial au service Marine, à l'approvisionnement pharmaceutique de tous les bâtiments de la division navale de l'Océan Pacifique, et comprendre, par suite, le nécessaire pour chacun d'eux dans les demandes générales qu'elle adresse chaque année à mon département sous le timbre : *Colonies, 4^e bureau*.

Il ne vous sera, en conséquence, pas effectué d'envoi spécial pour la *Victorieuse* ; mais, en raison de l'information consignée dans le dernier paragraphe de votre lettre précitée, je ferai ajouter les quantités portées sur l'état dressé à bord de ce cuirassé à celles qui figureront dans la demande générale dont vous m'annoncez l'arrivée prochaine à Paris et à laquelle il sera donné suite sous le timbre indiqué ci-dessus.

Je vous recommande de donner des ordres pour que l'administration de la colonie ne perde plus de vue les prescriptions de la dépêche du 20 avril 1875.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAUREGUIBERRY.

N° 599. — DÉPÊCHE ministérielle portant réclamation de jugements non adressés au greffe central de Brest.

(1^{re} Direction : Personnel, 3^e bureau ; 2^e section : Justice maritime.)

Paris, le 12 août 1879.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — AUX termes du troisième paragraphe de l'article 5 du décret du 21 juin 1858 sur le service de la justice maritime, les minutes et les dossiers des jugements rendus à bord des bâtiments de l'État doivent être adressés mensuellement, sui-